

Loi du pays n° 2026-9 du 17 juin 2026 **relative à la pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2026-9 du 17 juin 2026 relative à la pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie*

*JONC du 24 juin 2026
Page 15280*

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, tel que défini à l'article 1er de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci est axée sur la gestion durable des ressources marines, la régulation des pratiques de pêche et la souveraineté alimentaire. Elle s'inscrit dans le respect des priorités régionales du secteur et des principes de la pêche durable ressortant des accords internationaux applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Afin d'assurer la gestion et l'exploitation durable des ressources, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à fixer les mesures suivantes par arrêté :

1° Interdire la pêche, la capture, la détention de tout ou partie d'animaux appartenant à des espèces déterminées ainsi que la mutilation, la découpe, le transport, le transbordement, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et l'exportation de tout ou partie d'individus appartenant à ces espèces ;

2° Fixer des totaux admissibles de capture, des reliquats et des quotas de pêche pour des espèces déterminées ;

3° Fixer le niveau d'effort de pêche en établissant des zones et des périodes d'interdiction ou de limitation de pêche, un nombre ou un type de navires autorisés à pêcher et en interdisant ou conditionnant l'utilisation d'engins de pêche ;

4° Fixer la taille et le poids minimal ou maximal des ressources capturées.

Tout projet d'arrêté pris en application du présent article est soumis à une consultation du public réalisée dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 1er à 4 de la délibération n° 68/CP du 24 février 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, sous la responsabilité du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche.

Loi du pays n° 2026-9 du 17 juin 2026

Mise à jour le 17/06/2026

Article 4

I. - Sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine en mer, le capitaine de tout navire de pêche non titulaire d'une licence de pêche, telle que prévue à l'article 5, est tenu de transborder ou débarquer les produits de la pêche, et de relâcher exclusivement dans les ports suivants :

1° Les ports de Koumac, Nouméa et Wé si le navire bat pavillon français ;

2° Le port de Nouméa si le navire bat pavillon étranger.

II. - Il est également tenu de déclarer au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche :

1° Son entrée dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ainsi que sa sortie de celui-ci ;

2° Toute escale, débarquement ou transbordement de produits de la pêche dans un port de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Son appareillage d'un port de la Nouvelle-Calédonie.

La déclaration est effectuée dans un délai maximal de 24 heures avant les événements mentionnés au 1° ou au 3° ou de 72 heures avant les opérations mentionnées aux 2°.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la pêche commerciale

Section 1 : Conditions de délivrance et contenu de la licence de pêche

Article 5

La pêche commerciale ne peut être pratiquée qu'avec un navire de pêche titulaire d'une licence de pêche en cours de validité délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une ou plusieurs espèces ciblées.

Sont entendus comme :

1° Pêche commerciale : toute activité de recherche, de tentative de capture, de capture ou de récolte d'animaux ou végétaux marins en vue de leur commercialisation ;

2° Navire de pêche : tout navire armé à la pêche, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à ces opérations de pêche.

Article 6

I. - La licence de pêche est délivrée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'exploitant du navire est une entreprise implantée en Nouvelle-Calédonie au regard de critères fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Le navire bat pavillon français, est immatriculé en Nouvelle-Calédonie et conforme à la réglementation en vigueur relative à la sécurité des navires.

II. - Par dérogation au 2° du I, la licence de pêche peut être accordée à un navire battant pavillon d'un État étranger ou battant pavillon français mais non immatriculé en Nouvelle-Calédonie en cas d'indisponibilité pour avarie d'un ou plusieurs navires appartenant à la flotte de l'exploitant, eux-mêmes titulaires d'une licence de pêche, dont la durée d'immobilisation compromet la pérennité de l'entreprise dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

La licence de pêche précise les espèces dont la capture est autorisée à partir du navire.

Le cas échéant, elle précise également les limites découlant des mesures prises en application de l'article 3.

Section 2 : Durée de validité et conditions de renouvellement de la licence de pêche

Article 8

La licence de pêche est valable pour une année civile.

Elle peut être renouvelée si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° Les conditions fixées à l'article 6 sont toujours satisfaites ;

2° S'il est en activité depuis plus de six mois, l'exploitant détient le statut de patron-pêcheur en application de la délibération n° 122 du 30 décembre 2020 relative au statut de patron-pêcheur ;

3° S'il est en activité depuis plus d'un an, l'exploitant détient la certification « pêche responsable » en application de l'article Lp 641-9 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Obligations applicables aux titulaires de licence de pêche

Article 9

Tout exploitant d'un navire titulaire d'une licence de pêche est tenu au respect des obligations suivantes :

1° Conserver en permanence la licence de pêche à bord du navire ;

2° Permettre l'embarquement à bord du navire d'un ou plusieurs observateurs en vue de recueillir et collecter un ensemble de données relatives aux opérations de pêche, dont l'effort de pêche et les captures, à la demande du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche, dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité des navires ;

3° Permettre l'échantillonnage des produits de la pêche à leur débarquement à la demande du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche ;

4° Disposer d'un système de suivi des navires par satellite fonctionnel à bord du navire, répondant aux caractéristiques techniques fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et le maintenir activé durant toute la durée de présence du navire dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

5° Transborder ou débarquer les produits de la pêche, ou relâcher exclusivement dans les ports de Koumac, Nouméa et Wé, sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

6° Relâcher les ressources marines dont la pêche est interdite conformément aux dispositions du 1° de l'article 3.

Article 10

En cas de défaillance du système de suivi des navires par satellite prévu au 4 ° de l'article 9, les opérations de pêche peuvent être poursuivies dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11

Tout exploitant d'un navire titulaire d'une licence de pêche est tenu de déclarer par voie électronique au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche :

1° Les informations relatives à chaque campagne de pêche ;

2° Tout franchissement, hors transit, par le navire ou un engin de pêche des limites extérieures de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ou des limites d'une réserve créée en application de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les raisons de ce franchissement ;

3° Toute perte de tout ou partie d'engins de pêche durant une campagne ;

4° Tout débarquement, transbordement ou exportation des produits de la pêche.

Chapitre 3 : Dispositions relatives à la pêche exploratoire

Article 12

Est soumise à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toute pêche exploratoire, entendue comme toute activité de pêche réalisée dans une zone ou ciblant une ressource peu ou pas exploitée, dans le but de collecter des données scientifiques, techniques et économiques afin d'évaluer le potentiel d'exploitation commerciale de la zone ou de la ressource concernée.

Article 13

L'autorisation est délivrée si les caractéristiques de la pêche exploratoire envisagée, notamment la ressource ciblée, les techniques employées et les perspectives commerciales, sont conformes aux principes mentionnés à l'article 2.

Article 14

L'autorisation précise sa durée de validité, les espèces dont la capture est autorisée, le poids et la taille minimale ou maximale des espèces pouvant être capturées, les limites quantitatives de capture, les zones de pêche autorisées ainsi que les engins de pêche pouvant être utilisés.

Article 15

Tout titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 12 est soumis aux obligations mentionnées aux articles 9 et 11.

Chapitre 4 : Contrôles

Article 16

I. - Les agents chargés du contrôle du respect des dispositions des chapitres 1 à 3 de la présente loi du pays et des dispositions réglementaires prises pour leur application, dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, peuvent effectuer leurs contrôles à bord des navires.

Pour les besoins de ces contrôles, ils peuvent donner à tout navire l'ordre de stopper et, le cas échéant, de faire cesser toute activité.

Ils peuvent procéder à bord à l'examen des différentes zones du navire, des équipements propulsifs, des matériels de navigation et de localisation, de tout objet ou dispositif destiné à être utilisé pour la pêche ainsi que de tout document de bord. La visite des parties du navire à usage de locaux d'habitation n'est possible qu'avec l'accord du capitaine du navire, entre 8h et 20h ou dans le respect des dispositions législatives nationales garantissant le droit au domicile.

Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, faire procéder au déroutement du navire jusqu'au port qu'ils désignent, procéder à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche.

II. - Toute opération de contrôle de police administrative donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis à l'autorité chargée de mener la procédure susceptible de conduire au prononcé des sanctions prévues au chapitre 6 ainsi qu'au capitaine du navire.

Chapitre 5 : Sanctions pénales

Article 17

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 44 600 000 F CFP d'amende le fait de faire obstacle à l'appréhension ou à la saisie des filets, engins, matériels, équipements, véhicules, instruments, navires, engins

flottants utilisés pour les pêches en infraction à la présente loi du pays et aux dispositions réglementaires prises pour son application, ainsi que des produits de ces pêches ou des sommes provenant de leur vente.

Lorsque le prévenu a agi en qualité de préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait ou des conditions de travail du préposé, décider que le paiement des amendes prononcées est mis en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Article 18

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende le fait, pour un capitaine de navire :

1° Pour toute personne d'exploiter, gérer ou posséder, en droit ou en fait, un navire ayant pris part à des activités de pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ou de faire commerce de produits qui en sont issus, dans l'un des cas suivants :

a) Le navire est sans immatriculation ;

b) L'immatriculation du navire a été retirée ;

c) Le navire est inscrit sur une liste issue d'une organisation régionale de gestion des pêches recensant les navires qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non autorisée.

2° Pour un capitaine de navire battant pavillon d'un Etat étranger non titulaire d'une licence de pêche ou d'une autorisation de pêche exploratoire, de pêcher, de détenir à bord, de débarquer, de transborder, de transférer, de mettre en vente, de transporter ou d'acheter des produits pêchés dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Pour un capitaine de navire, de se soustraire ou de tenter de se soustraire, en mer, aux contrôles en refusant d'obtempérer aux sommations de stopper faites en application de l'article 16.

Article 19

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 700 000 F CFP d'amende le fait :

1° De refuser ou d'entraver les contrôles et visites à bord des navires effectués par les agents habilités ;

2° De dissimuler ou de tenter de dissimuler à la vue des agents habilités les captures ou engins et documents détenus à bord.

Article 20

Est puni de 2 600 000 F CFP d'amende le fait :

1° De pêcher sans licence de pêche ou autorisation de pêche exploratoire délivrée en application des articles 5 et 12 ;

2° De pêcher avec un navire ou un engin flottant dont les caractéristiques ne sont pas conformes à celles indiquées sur sa licence de pêche ou son autorisation de pêche exploratoire ;

3° De pratiquer la pêche dans une zone ou à une profondeur interdite ou de pêcher certaines espèces dans une zone, à une profondeur ou période où leur pêche est interdite ;

4° De ne pas respecter le quota de pêche auquel est soumise une espèce ;

5° De transborder ou débarquer les produits de la pêche, ou de relâcher dans des zones interdites ou sans respecter les conditions fixées par la présente loi du pays ;

6° De détenir à bord tout engin, dispositif, instrument ou appareil prohibé ou en infraction avec les règles relatives à sa détention ou utiliser un nombre d'engins ou d'appareils destinés à la pêche supérieur à celui autorisé ;

7° De détenir à bord ou d'utiliser pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;

8° De pêcher avec un engin ou d'utiliser à des fins de pêche tout instrument, appareil, moyen de détection ou de recueil d'information embarqué ou extérieur au navire dont l'usage est interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit ;

9° De pratiquer la pêche avec un engin ou d'utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ou de détenir à bord ou d'utiliser un engin de manière non conforme aux dispositions fixant des mesures techniques de conservation et de gestion des ressources ;

10° D'accepter un engagement à bord, participer à des opérations conjointes de pêche, aider ou ravitailler un navire entrant dans l'un des cas énumérés au 1° de l'article 18 ;

11° De ne pas se conformer aux obligations déclaratives prévues aux articles 4, 11 et 15 ou de transmettre de fausses informations au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche ;

12° De mettre en vente, vendre, stocker, transporter, exposer ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche pratiquée dans les conditions visées aux 1°, 3°, 5°, 8°, 9° et 11° ;

13° De pêcher, détenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis ;

14° De ne pas respecter l'obligation de relâchement d'espèces capturées au cours d'une opération de pêche lorsque la réglementation l'exige ;

15° De méconnaître toute autre mesure fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 3.

Article 21

Lorsqu'une infraction prévue aux articles 17 à 20 a été commise au-delà de la mer territoriale, seules les peines d'amende peuvent être prononcées.

Article 22

La personne coupable d'une infraction prévue par le présent chapitre encourt également, à titre de peine complémentaire :

1° La peine d'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 et au 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, ainsi que la confiscation de tout navire, installation, véhicule ou engin appartenant au condamné dans les conditions prévues par l'article 131-21 et au 8° de l'article 131-39 du code pénal ;

3° Pour les personnes physiques, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, notamment un commandement, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal ;

4° Pour les personnes morales, la dissolution dans les conditions prévues au 1° de l'article 131-39 du code pénal.

Chapitre 6 : Sanctions administratives

Article 23

I. - En cas d'inobservation des prescriptions d'une licence de pêche ou d'une autorisation délivrée en application des articles 5 et 12 ou des obligations prévues aux articles 9 et 15, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.

En cas d'urgence, il fixe, par le même arrêté ou par un arrêté distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la préservation des ressources marines. Il peut notamment prononcer la suspension de la licence de pêche ou de l'autorisation de pêche exploratoire pour une durée ne pouvant excéder six mois.

II. - Afin de garantir la complète exécution de la mise en demeure ou des mesures d'urgence prises en application du I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 200 000 F CFP applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou des mesures ordonnées.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure ou aux mesures d'urgence mentionnées au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Suspender la licence de pêche ou l'autorisation pour une durée ne pouvant excéder six mois ;

2° Abroger la licence de pêche ou l'autorisation ;

3° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 5 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne physique et 20 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale.

Article 24

I. - Les sanctions prévues à l'article 23 sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance de leur impact sur les ressources marines.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Elles sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

II. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut procéder à la publication de l'arrêté prononçant ces sanctions sur le site internet du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue au II.

Chapitre 7 : Dispositions diverses et finales

Article 25

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à fixer par arrêté :

- 1° Les mentions contenues dans la licence de pêche et dans l'autorisation de pêche exploratoire ;
- 2° Le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de licence de pêche et d'autorisation de pêche exploratoire, ainsi que des demandes de renouvellement de licence de pêche ;
- 3° Le contenu, les délais et les modalités de dépôt des déclarations prévues par la présente loi du pays.

Article 26

I. - Sont abrogés :

- 1° La délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° L'arrêté n° 2013-523/GNC du 5 mars 2013 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche en application de l'article 5 de la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011.

II. - Les licences de pêche délivrées en application de la délibération mentionnée au I, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent valables jusqu'à leur terme, sous réserve du respect des dispositions de la présente loi du pays.

Article 27

La présente loi du pays entre en vigueur à la date d'adoption de l'arrêté mentionné à l'article 25, et au plus tard le 1er janvier 2027.